



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 17200

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres auxiliaires en documentation, titulaires d'un DUT de documentation. La création du CAPES de documentation n'a pas eu les effets escomptés. En effet, les critères d'admission (seuls les titulaires d'un DEUG sont admis à concourir) ne sont pas applicables aux intéressés, l'équivalence du DUT avec un DEUG n'existant pas en l'espèce. Certes, la préparation d'une licence sciences de l'éducation, créée dans certaines facultés, a ouvert des perspectives conditionnées par le nombre de places offertes. En conséquence, la plupart des maitres auxiliaires connaît la précarité. Afin d'y remédier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisageables.

Texte de la réponse

Les candidats qui souhaitent se présenter aux épreuves du CAPES interne ou externe doivent être détenteurs d'une licence ou de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par l'arrêté du 7 juillet 1992 (Journal officiel de la République française du 21 juillet 1992). Les maitres auxiliaires titulaires d'un DUT doivent donc, comme les titulaires du DEUG, préparer une licence ou l'un des autres diplômes requis pour pouvoir s'inscrire au CAPES de documentation. Il leur appartient à cet effet de prendre contact avec le service commun d'information et d'orientation d'une université pour connaître la licence la mieux adaptée à leur formation, les dispenses d'enseignement dont ils peuvent bénéficier et les conditions dans lesquelles il leur est possible de préparer cette licence.

Données clés

Auteur : [M. Vannson François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17200

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3845

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4589